



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

L'Autorité environnementale a délibéré sur les dossiers suivants :

(lors de la séance du mercredi 21 octobre 2020)

La Défense,
le jeudi 22 octobre 2020

Nombre d'avis : 4

- 1 [Dossier stratégique de bassin des Antilles](#)
- 2 [Schéma régional biomasse Grand Est](#)
- 3 [Schéma régional biomasse d'Île-de-France](#)
- 4 [Deuxième plan de gestion des risques d'inondation \(PGRI\) du bassin Loire-Bretagne \(cycle 2022-2027\)](#)

[Retrouvez le communiqué de presse en ligne](#)



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
Conseil général de l'Environnement et du
Développement durable

Service presse

Maud de Crépy - Tél : 01 40 81 68 11

Mél : maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon - Tél : 01 40 81 68 63

Mél : bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

Document stratégique de bassin des Antilles

Le bassin des Antilles françaises correspond aux littoraux et aux eaux sous souveraineté ou juridiction françaises bordant la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Conformément à l'article R. 219-1-23 du code de l'environnement le document stratégique de bassin des Antilles (DSB) a comme objectif de « *définir et de justifier les orientations retenues en matière de développement des activités maritimes, de protection des milieux, de surveillance et de contrôle, d'équipement et d'affectation des espaces aux différents usages, en mer comme sur le littoral, ainsi que les mesures destinées à les mettre en œuvre* ».

La complexité du bassin constitué de territoires dispersés et variés a rendu l'élaboration de ce premier DSB particulièrement difficile. La mise en place d'une concertation de tous les acteurs à l'échelle du bassin était un défi que le bassin a su relever. L'Ae considère cependant que le caractère général des objectifs, leur nombre important, l'absence de plan d'action et de cartes des vocations affaiblissent la portée du DSB et sa prise en compte de l'environnement. L'évaluation environnementale est trop succincte pour garantir une appréciation de l'incidence du DSB sur l'environnement, et en particulier sur sa capacité à réguler des conflits d'usage entre activités au profit d'une préservation voire d'une restauration de la qualité des milieux.

Face à ce constat, l'Ae formule plusieurs recommandations à mettre en œuvre dès que possible et au plus tard pour le prochain DSB.

En particulier, elles concernent :

- la hiérarchisation des enjeux et donc des objectifs qui s'y rapportent, en tenant compte des effets conjoints de ces derniers ;
- la précision des actions initiées dans le cadre des engagements internationaux de la France pour la préservation de la biodiversité et celle des mesures effectives ou potentiellement coercitives à prévoir pour la préservation et la restauration des espèces et habitats marins ;
- la justification que toutes les mesures ont été ou seront bien prises pour assurer la réalisation effective et mesurable des objectifs environnementaux du DSB, notamment en matière d'évitement, de réduction et de compensation ;
- la précision ou le renforcement des mesures destinées à réduire les impacts des pollutions du milieu terrestre, tout particulièrement, ceux liés à la plaisance et aux activités nautiques sur les milieux marins ;

Enfin, l'Ae recommande de préciser les mesures concrètes d'atténuation et d'adaptation rendues nécessaires par le changement climatique, « paradigme » qui surplombe l'ensemble des thématiques traitées par le dossier.

Schéma régional biomasse

Les schémas régionaux biomasse (SRB) sont portés conjointement par les présidents des Conseils régionaux et les préfets de région. Ils prennent en compte la mobilisation à des fins énergétiques du bois, de la biomasse des déchets et de la biomasse agricole. Les SRB des régions Grand Est et Ile-de-France prévoient de valoriser à des fins énergétiques environ deux fois plus de biomasse en 2050 qu'en 2016.

. schéma de la région Grand Est

Le scénario de mobilisation de la biomasse a été défini en retenant les objectifs du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) et ceux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ; il s'écarte toutefois du scénario découlant du diagnostic présenté dans le Sraddet et des objectifs régionaux fixés par le programme national de la forêt et du bois (PNFB) et par la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB). L'Ae recommande d'analyser ces écarts.

Le dossier est clairement présenté, le diagnostic pertinent et l'analyse proportionnée aux enjeux tels qu'ils sont identifiés. La prise en compte dans le SRB des recommandations de l'évaluation environnementale est exposée, et la démarche de suivi est bien conçue. Le schéma souffre toutefois

d'un manque de territorialisation. L'Ae recommande de travailler en ce sens en perspective de sa révision.

L'Ae recommande de fournir des éléments quantitatifs et comparatifs des bilans énergétiques et environnementaux des différentes technologies de valorisation énergétique de la biomasse envisagées par le projet de SRB, en particulier pour ce qui concerne les gaz à effet de serre.

Les conséquences sur le cycle de l'azote pouvant découler de la mobilisation de la biomasse conduisent l'Ae à recommander d'introduire cet enjeu dans les révisions et évaluations environnementales ultérieures du SRB.

L'Ae émet d'autres recommandations sur des points particuliers, visant à quantifier les effets de l'augmentation du volume de cultures intermédiaires et d'herbe que le SRB prévoit de mobiliser, à prévenir tout retournement de prairie au profit d'un usage énergétique et à mieux prendre en compte la capacité des sols à recevoir des digestats issus de la méthanisation.

. schéma de la région Île-de-France

Le schéma présenté résulte d'une large concertation avec les acteurs de trois filières qui ont chacune leur logique propre. Il s'appuie sur le PRFB et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), sans néanmoins justifier ou présenter l'ensemble des choix effectués. L'évaluation environnementale montre les difficultés pour consolider et hiérarchiser les enjeux et mesures propres à chaque ressource ; elle devrait par ailleurs être complétée par des éléments quantitatifs afin de fournir une meilleure appréciation des incidences du schéma.

De façon générale, l'Ae recommande de préciser la hiérarchisation des enjeux environnementaux, de réviser dans les meilleurs délais le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), de compléter l'évaluation des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre, en particulier au regard de l'effet limité du schéma, et de quantifier les émissions de polluants atmosphériques.

L'Ae recommande de reconsidérer les impacts potentiels des scénarios retenus pour la biomasse agricole et de mettre en place dans les meilleurs délais l'ensemble des actions prévues par le SRB afin d'encadrer les pratiques de la filière méthanisation.

L'Ae recommande également de préciser les exigences environnementales dans la conduite des actions du SRB et de préciser les conditions de leur mise en œuvre de façon coordonnée avec les plans avec lesquels il est lié (PRFB, PRPGD).

Dans les deux cas, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 n'est pas suffisamment développée ; l'Ae recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction des impacts prévisibles du schéma et des opérations qu'il prévoit sur ces sites.

Deuxième plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne (cycle 2022-2027)

Le deuxième plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin. L'effectivité du PGRI repose sur sa bonne prise en compte par les plans territoriaux qui le déclinent (plans de prévention des risques inondation (PPRI), documents d'urbanisme) et sur le suivi et l'évaluation qui peuvent en être faits. Les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI), adoptées dans les territoires à risques importants d'inondation (TRI) correspondants aux secteurs où le risque est le plus fort, déclinent spécifiquement les objectifs et dispositions du PGRI sur ces territoires.

Les PGRI déclinent la stratégie nationale de gestion des risques d'inondations (SNGRI), prise en application de la directive européenne 2007/60/CE dite « directive inondation ». Ils sont mis à jour tous les six ans. Ce projet présente peu d'évolutions par rapport au premier PGRI, les orientations nationales ayant fait le choix de modifier *a minima* les documents existants pour prioritairement conforter la dynamique des SLGRI. L'adaptation au changement climatique et la prise en considération des phénomènes de ruissellement sont toutefois explicitement introduits dans les objectifs.

L'évaluation environnementale, qui se focalise sur les conséquences des modifications introduites dans le deuxième PGRI et ne s'appuie pas sur un bilan des effets du premier plan, apporte peu d'éléments sur les incidences probables du document.

L'Ae recommande d'indiquer de manière explicite et didactique pour chaque disposition, les outils visés et les acteurs chargés de leur mise en œuvre et de prévoir la diffusion large d'outils ciblés de nature à accroître l'appropriation par tous des enjeux du PGRI et de la complémentarité des outils de sa mise en œuvre.

Pour ce qui concerne l'aléa à prendre en compte, l'Ae recommande de prévoir les moyens d'assurer l'actualisation périodique des évaluations préliminaires du risque inondation (EPRI) et de définir les modalités de prise en compte de l'influence du changement climatique dans la modélisation des crues ainsi que dans la définition des évènements de référence et les champs d'expansion des eaux associés.

Pour ce qui concerne l'effectivité du PGRI, l'Ae recommande d'évaluer les effets attendus des mesures du PGRI sur les PPRI et les documents d'urbanisme, en intégrant les temporalités de leurs révisions, et d'engager une réflexion visant à l'encadrement par le PGRI des cas d'exception introduits par le décret PPRI du 5 juillet 2019.

Pour ce qui concerne l'ensemble des incidences environnementales induites par le PGRI, l'Ae recommande de préciser les critères de révision des SLGRI, de prévoir l'instauration d'un dispositif pour leur évaluation environnementale ainsi que l'évaluation environnementale des programmes d'actions de prévention des inondations (Papi).

Enfin, en termes de suivi, l'Ae recommande d'inclure dans le PGRI un état des systèmes d'endiguement et des ouvrages de protection, de prévoir l'établissement de bilans de surveillance périodiques et de présenter des bilans périodiques de mise en œuvre du PGRI et des SLGRI à la commission « inondations Plan Loire » du comité de bassin.